

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
N° de dépôt :

Date : **17 décembre 2018**

DEVANT L'ARBITRE :

M^e SUZANNE MORO

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC, FTQ CONSTRUCTION

Demanderesse

Et

L'ASSOCIATION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Défenderesse

**CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION
(INTERNATIONAL)**

Intervenant

Grief : 25 août 2017 - Interprétation
Art. 62 al. 2 Loi R-20 et art. 10.02
Convention collective secteur Industriel

Représentant de la demanderesse : M^e Claude Tardif
RIVEST SCHMIDT

Représentant de la défenderesse : M^e Guy Tremblay
M^e Marc-André Groulx
BCF s.e.n.c.r.l.

Dates des audiences : 26 avril, 8 juin et 18 juillet 2018

SENTENCE ARBITRALE

LE LITIGE

[1] Le 25 août 2017, la Fédération des travailleurs du Québec, FTQ Construction (ci-après le syndicat) dépose un grief demandant de déclarer que la construction de l'usine d'AP&C Revêtements et poudres avancées inc. (ci-après AP&C, l'usine) est une construction visée par la définition d'industrie lourde prévue à l'article 1.01 paragraphe 21) de la convention collective 2014-2017 du secteur industriel (ci-après la convention collective).

[2] Le grief se lit comme suit :

NATURE DU GRIEF

Le présent grief d'interprétation concerne le projet du donneur d'ouvrage au 241 Allée du Golf à St-Eustache, qui consiste à construire une nouvelle usine de transformation de métaux réactifs (titane, le nickel et autres) en poudre sphérique par la technologie de l'atomisation avancée au plasma (appelée procédé APA) et un tamisage pour séparer les distributions de tailles de particules par l'utilisation de classification à gaz et la diffraction laser. Cette poudre est utilisée en fabrication additive (impression 3D), moulage par injection de métal, pressage isostatique et revêtements par pulvérisation. La nouvelle usine prévoit également un centre de recherche et développement.

La difficulté d'interprétation réside dans le fait que le donneur d'ouvrage, AP&C Revêtements et poudres avancées inc. et les entrepreneurs généraux, Frare & Gallant et Tri-Tech Electric inc. refusent de reconnaître que la construction de la nouvelle usine est une construction visée par la définition d'industrie lourde prévue à l'article 1.01 paragraphe 21) de la convention collective du secteur industriel.

Comme ils considèrent que la construction de l'usine ne relève pas de l'industrie lourde au sens de l'article 1.01 paragraphe 21) de la convention collective applicable au secteur industriel, ils refusent d'appliquer par conséquent les dispositions particulières de la convention collective du secteur industriel applicable aux travaux dans l'industrie lourde. Les salariés affectés aux travaux en lien avec ce projet ne reçoivent pas ce que la convention collective du secteur industriel prévoit lorsqu'ils travaillent à des travaux dans l'industrie lourde, dont notamment l'Annexe B-2 intitulée « Taux de salaire des métiers, spécialités et occupations des salariés affectés à des travaux dans l'industrie lourde. »

RÈGLEMENT RECHERCHÉ

Que l'arbitre déclare que la construction de l'usine située au 241 Allée du Golf à St-Eustache est une construction visée par la définition d'« industrie lourde » prévue à l'article 1.01 paragraphe 21) de la convention collective du secteur industriel.

Que l'arbitre déclare que les dispositions particulières de la convention collective du secteur industriel applicable aux travaux dans l'industrie lourde, dont notamment l'Annexe B-2, intitulée « Taux de salaire des métiers, spécialités et occupations des salariés affectés à des travaux dans l'industrie lourde », s'appliquent aux travaux de construction de l'usine.

Que l'arbitre déclare que les salariés affectés aux travaux de construction de l'usine doivent recevoir les bénéfices que la convention collective du secteur industriel prévoit, dont notamment l'Annexe B-2 intitulée « Taux de salaire des métiers, spécialités et occupations des salariés affectés à des travaux dans l'industrie lourde » ;

Qu'il rende toute autre ordonnance pour sauvegarder les droits des parties.

LES ADMISSIONS ET LA PROCÉDURE

[3] Bien qu'ayant comparu au dossier, le représentant du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), M^e André Dumais, ne se présente pas à l'audience du 26 avril 2018. Joint au téléphone, il indique que le tribunal peut procéder en son absence. En milieu d'avant-midi, monsieur Jacques Émile Bourbonnais se présente à titre d'observateur.

[4] Le syndicat et l'Association de la construction du Québec (ci-après l'ACQ) reconnaissent que le processus a été suivi (article 10.02 de la convention collective), que la Commission de la construction du Québec a autorisé le recours en vertu de l'article 62 al. 2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R -20 (ci-après *Loi R-20*) et que le tribunal a compétence pour trancher le litige.

LA PREUVE

[5] Le tribunal a entendu deux témoins : l'ingénieur François Dionne et l'expert Sylvain Turenne.

[6] François Dionne obtient un Baccalauréat en génie mécanique de l'École de technologie supérieure (ÉTS) en décembre 2006. Il travaille comme ingénieur de projet pour l'entreprise AP&C depuis 2015. Avant son arrivée chez AP&C, il travaille successivement pour diverses entreprises, dont Dextricom, la firme d'ingénierie Groupe Stavibel, SGL Canada, une entreprise spécialisée dans la fabrication d'électrodes de graphites destinées aux aciéries, puis Ipex Inc., une entreprise spécialisée dans le domaine de l'extrusion et du moulage.

[7] Sylvain Turenne est ingénieur et professeur titulaire au département de génie mécanique de l'École Polytechnique de Montréal. Il est détenteur d'un baccalauréat, d'une maîtrise et d'un doctorat en génie métallurgique. De juillet 2010 à mai 2016, il occupe le poste de Directeur du département de génie mécanique de l'École Polytechnique de Montréal.

[8] Préalablement à sa carrière universitaire, monsieur Turenne œuvre une dizaine d'années à l'Institut des matériaux industriels, une division du Centre national de recherche du Canada, où il mène des travaux de recherche dans le domaine de la métallurgie des poudres. Il a publié plus de 216 communications dans son champ d'expertise, dont 39 concernent les produits métalliques. Aucun de ses travaux de recherche n'a reçu de subventions d'AP&C.

[9] Tout en reconnaissant le statut d'expert en génie métallurgique et procédés de monsieur Turenne, le syndicat prétend qu'il n'y a pas lieu de recourir à ses services puisqu'il relève du tribunal d'interpréter la convention collective.

L'histoire d'AP&C

[10] La technologie d'atomisation au plasma est une invention de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec, qui a été transférée à l'entreprise PyroGenesis en 2004. Cette même année, l'entreprise Raymor acquiert la technologie et de 2004 à 2006, ces deux entreprises forment une coentreprise.

[11] En 2006 et 2007, AP&C est une division de Raymor. Frédéric Larouche et Mathieu Balmayer approfondissent la technologie d'atomisation au plasma pour en faire la technologie que nous connaissons aujourd'hui, technologie qu'ils brevèteront en janvier 2017.

[12] En 2013, la division AP&C de Raymor est acquise par son plus gros client, Arcam AB (Arcam), une société suédoise qui fabrique des machines d'impression 3D à qui elle fournit de la poudre de titane depuis 2006. En 2017, General Electric (GE) se porte acquéreur d'Arcam et d'AP&C qui est désormais une division de GE.

[13] AP&C est un producteur de niveau mondial de poudres métalliques de haute qualité. Elle utilise la technologie d'atomisation au plasma pour produire des poudres de métal parmi lesquelles les alliages de titanes sont les plus importants en termes de volumes de production. Une portion significative des ventes est destinée à l'industrie de l'imprimerie 3D pour, entre autres, la conception de prothèses dans le domaine du génie biomédical et de pièces destinées à l'industrie aéronautique. Les autres parts de marché incluent le moulage par injection de métal (MIM), les poudres pour les revêtements pulvérisés et les poudres pour la production de pièces par pressage isostatique à chaud (HIP). On s'en sert aussi en métallurgie des poudres. Les poudres doivent répondre à des standards précis selon la technologie de fabrication utilisée. La particularité de ces technologies est que les poudres doivent avoir une forme hautement sphérique afin d'assurer une bonne fluidité.

L'usine

[14] AP&C compte initialement une usine à Boisbriand. En raison de la bonne performance de ses activités, l'implantation d'une usine à Saint-Eustache est annoncée en vue d'accroître la capacité de production de l'entreprise.

[15] François Dionne commence à travailler en 2016 sur le projet de construction de l'usine de Saint-Eustache à titre d'ingénieur de projet. Il est la personne-clé de la construction de l'usine. Il s'assure que les entrepreneurs et les fournisseurs suivent les plans et devis et il gère les budgets et les échéanciers. À titre de responsable de l'aménagement final du projet, il se familiarise avec les procédés de fabrication de la poudre. L'usine de Saint-Eustache est maintenant opérationnelle.

Le procédé d'atomisation au plasma

[16] L'extraction des minerais, leur purification, la création des alliages à partir des minerais purifiés, la transformation d'un lingot à la mise en bobine sous forme de fil par l'entremise de plusieurs étapes de transformation se font en Chine. Les fils sont surtout composés de titane (89 %), d'aluminium (6 %) et de vanadium (4 %).

[17] Le procédé d'atomisation au plasma est au cœur des activités de l'usine. La technologie au plasma convertit la matière première en poudre avec d'excellentes propriétés au niveau de la fluidité, de la densité, de la chimie et de la traçabilité et des propriétés d'empilement exceptionnelles.

[18] Le fil est livré en bobines à l'usine où il est pulvérisé par le biais de la technologie d'atomisation au plasma. Le fil est déroulé et redressé, puis dirigé mécaniquement dans un réacteur. Une étincelle se produit lorsque le fil atteint la zone d'atomisation au niveau des torches. Les torches au plasma, au nombre de trois par réacteur, pulvérisent le fil à une température d'environ 3000 degrés Celsius. Cette pulvérisation entraîne la formation de fines gouttelettes qui, une fois refroidies à 12 degrés Celsius dans la salle de refroidissement, prennent la forme d'une poudre hautement sphérique.

[19] Une cuve de récolte pour la poudre se situe en bas du réacteur. La poudre est recueillie par aspiration dans un système de collecte appelé *cyclone* situé au bas du réacteur. Les poudres sont ensuite tamisées.

[20] Chaque lot de poudre est séparé par taille au moyen de tamis à vibration ultrasonique. En fonction des demandes des clients, les poudres sont classées selon des tailles déterminées : c'est ce qu'on appelle la granulométrie. Chaque technologie a sa propre distribution de poudres. Des analyses de tamisage sont effectuées pour s'assurer que la granulométrie des poudres est respectée selon les besoins du client. La forme des poudres est importante pour le client. La poudre sphérique est adaptée à la fabrication additive, car le produit répond mieux à la chaleur et au moulage.

[21] Un processus de mélange est ensuite effectué à l'aide d'un mélangeur en V à écoulement transversal. Le mélange des poudres vise à assurer une homogénéité au niveau de la chimie et de la distribution des tailles de particules au sein d'un même lot.

Le contrôle de la qualité du produit

[22] Le processus d'atomisation n'altère pas la composition chimique ou microstructurale du produit. Aucun additif n'est ajouté durant le processus d'atomisation. Si la forme du produit à l'entrée est différente de celle à la sortie, passant d'un fil métallique à une poudre métallique, il n'en est rien de sa composition. Le processus est réversible et la poudre peut reprendre la forme du fil de titane.

[23] Il importe qu'il n'y ait aucune altération dans la composition chimique et microstructurale des matériaux, car les poudres doivent répondre à des standards précis d'un point de vue granulométrique. Pour s'en assurer, AP&C a une chaîne de contrôle de la qualité du produit afin de respecter en tout temps les plus hauts standards de l'industrie. Le processus d'inspection et de contrôle de la qualité se fait à

chaque étape du procédé. : matière première, procédé d'atomisation, tamisage, mélange, inspection finale, emballage et expédition.

[24] La commande du fil par AP&C exige des particularités du fournisseur : à titre d'exemple, un fil de titane type Ti-6Al-4V, grade 23 ELI contient approximativement 6 % d'aluminium (Al) et 4 % de Vanadium (V). Une fiche indique les limites maximales de contaminants tolérés dans le fil en question. Le fournisseur chinois conçoit des bobines de fil correspondant aux exigences d'AP&C et émet une certification matérielle établissant la composition chimique des bobines demandées.

[25] Un document interne conçu par AP&C contient la description détaillée des poids de chacune des bobines et permet d'identifier précisément la composition de chacun des lots afin de s'assurer de la réception de la bonne quantité de fils. Une fois cette vérification effectuée à l'interne, AP&C envoie un échantillon du lot à un laboratoire externe pour s'assurer que les cargaisons correspondent à ses demandes initiales en matière de composition chimique des fils. Certains écarts dans les valeurs des composantes sont tolérés, selon une échelle préétablie. Par exemple, un écart de plus ou moins 0,4 % est toléré lorsque la composition d'un fil ou d'une poudre doit contenir 6,4 % d'aluminium. Si les spécificités demandées ne sont pas rencontrées, AP&C retourne les cargaisons au fournisseur chinois afin qu'il conçoive des fils selon les spécificités requises.

[26] Une fois l'analyse du laboratoire externe effectuée et lorsque tout correspond aux exigences d'AP&C, le procédé d'atomisation peut commencer. Les employés d'AP&C peuvent voir les différents types d'analyse effectuées sur la poudre produite ainsi que celles qui restent à faire. Le rapport d'évaluation du produit est *vivant* selon monsieur Dionne, de sorte qu'on peut intervenir à n'importe quelle étape entre le début du processus d'atomisation jusqu'à l'inspection finale du produit.

[27] Une fois la poudre produite, AP&C dresse une fiche du produit destinée à un laboratoire externe pour fins d'analyses chimiques. On y indique les valeurs souhaitées de la composition chimique de la poudre. Encore là, certaines variations sont tolérées. Si l'analyse chimique effectuée par le laboratoire externe est conforme aux attentes d'AP&C, on dresse un *Material Certificate* à l'intention du client ayant commandé la poudre afin de lui indiquer que les spécifications requises ont été respectées. Les variables de chacune des composantes chimiques se retrouvent au certificat.

Appartenance d'AP&C à divers regroupements

[28] AP&C fait partie du Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec. Monsieur Dionne affirme que l'entreprise ne correspond pas au profil de l'industrie décrite dans un document du Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec qui décrit ainsi le *Profil de l'industrie* :

L'industrie métallurgique comprend des établissements dont l'activité principale consiste à fondre et affiner des métaux ferreux et non ferreux provenant d'un minerai, de fonte brute ou de ferraille. Ils peuvent y ajouter différentes substances par la suite pour fabriquer des alliages de métaux.

(...)

Les procédés utilisés dans l'industrie pour la transformation sont la pyrométallurgie (chaleur), l'hydrométallurgie (produits chimiques), l'électrométallurgie (électrolyse) et les procédés mécaniques (force).

[29] Il déclare que l'unique raison de l'adhésion d'AP&C au Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec est de pouvoir bénéficier d'un bassin de candidatures pour les postes à pourvoir au sein de l'entreprise. De plus, ce comité offre régulièrement de la formation pertinente de pointe aux employés.

Le rapport de l'expert Sylvain Turenne

[30] Le rapport d'expertise de monsieur Turenne intitulé « *Caractéristiques des procédés métallurgiques* », daté du 23 avril 2018, indique comme suit le mandat que lui a confié l'ACQ :

(...) analyser et déterminer la nature du procédé en cours de développement à l'usine d'AP&C à Saint-Eustache. Plus précisément, on me demande de définir ce qu'est une usine de produits métallurgiques et de situer cette définition dans le contexte du litige (...). Ma réflexion doit être étayée en fonction des deux axes suivants :

- Démontrer la différence, s'il y en a une, entre un produit métallique et un produit métallurgique ;
- Déterminer la nature des opérations de l'usine à savoir s'il s'agit d'une usine de produits métallurgiques ou autres.

(Soulignements ajoutés.)

Il visite les installations de l'usine d'AP&C à Saint-Eustache le 12 avril 2018.

[31] À l'audience, monsieur Turenne explique la séquence des procédés de transformation du minerai, de l'extraction minière aux procédés manufacturiers. La première étape est celle des opérations minières d'extraction du minerai, du broyage et de la séparation. On obtient un composé ou concentré qui n'est pas encore un métal.

[32] À partir du composé concentré, des opérations de séparation et de purification vont mener à un métal. C'est ce qui constitue l'ensemble des procédés métallurgiques primaires. Ces opérations ne se déroulent généralement pas sur les sites d'extraction minière. Il s'agit par exemple des alumineries. L'intrant est un composé non-métallique alors que le produit est un métal. On parle alors d'un produit métallurgique qui prend la forme de lingots, de brames ou de plaques de coulée continue. Ces produits sont destinés à une transformation subséquente via des procédés secondaires.

[33] On fait subir aux produits issus des procédés primaires des opérations dans le but de changer leur microstructure ou leur composition chimique afin d'obtenir des propriétés particulières. Les procédés secondaires vont conduire à des produits métallurgiques semi-finis (fils, profilés, tôles) ou finis (pièces de fonderie).

[34] Il ajoute qu'il y a une distinction à apporter entre les produits finis métallurgiques et les produits finis métalliques, ces derniers étant issus de produits semi-finis

métallurgiques. Les produits finis métallurgiques ont subi une transformation au niveau de leur composition chimique ou microstructurale, alors que les produits finis métalliques sont obtenus sans transformation. Il est d'avis que la poudre métallique produite par l'usine AP&C appartient à cette catégorie. La transformation du fil en poudre est un changement au niveau de la forme seulement. Il s'agit d'un processus réversible.

[35] Lorsque contre-interrogé, monsieur Turenne reconnaît que l'expression « métallurgie des poudres » est couramment utilisée et regroupe le domaine de la fabrication des poudres. Le processus d'atomisation utilisé est un procédé industriel où la précision est extrêmement importante. Cette technologie permet d'obtenir un produit de haute qualité. Monsieur Turenne ne peut dire si la poudre et le fil ont la même microstructure, car il ne les a pas analysés.

[36] Le rapport mentionne que le volume de production de poudres que pourrait atteindre l'usine à maturité, soit environ 500 tonnes par an, est de loin inférieur aux 3 millions de tonnes d'aluminium et 15 millions de tonnes d'acier qui caractérisent l'industrie lourde au Canada.

[37] Le reste du rapport d'expertise vient appuyer sa conclusion selon laquelle *les procédés métallurgiques incluent les procédés primaires et secondaires, mais seulement là où la matière est transformée tant du point de vue de sa composition chimique que de sa microstructure.*

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

LE SYNDICAT

[38] Le syndicat rappelle que le grief en est un d'interprétation d'une disposition de la convention collective. Il prétend que la construction de l'usine de transformation de métaux en poudre sphérique par la technologie de l'atomisation, un procédé industriel, est visée par la définition d'*industrie lourde* puisqu'elle est une usine de produits métallurgiques. Le procédé de fabrication est l'atomisation au plasma qui chauffe le fil et il en résulte la fabrication d'une poudre sphérique métallique.

La définition de la métallurgie et le domaine de l'expert

[39] La convention collective n'offrant pas de définition de ce que sont les « usines de produits (...) métallurgiques » elle doit être interprétée en fonction de l'intention des parties. L'interprétation de la convention collective relève de la compétence de l'arbitre et non de celle de l'expert. L'expert indique à son rapport que son mandat est « (...) de définir ce qu'est une usine de produits métallurgiques et de situer cette définition dans le contexte du litige (...) ». Or c'est là un domaine réservé au tribunal.

[40] L'expertise de monsieur Turenne n'est pas très technique. Il indique qu'il faudrait qu'il y ait une transformation au niveau de la composition chimique et de la microstructure pour que l'usine d'AP&C soit de l'industrie lourde au sens de la

convention collective. Ce faisant, il ajoute des conditions à l'article 1.01 21) de la convention collective.

[41] Au surplus, il ajoute une condition relative au changement de la microstructure alors qu'il a reconnu lors de son contre-interrogatoire ne pas avoir vérifié s'il y avait ou non changement au niveau de la microstructure entre le fil de titane et les particules sphériques (poudre). Le tribunal se rappellera l'aspect visuel entre le fil et la poudre lors de l'audition. À moins d'une preuve contraire, preuve qui n'a pas été faite, il semble assez évident pour la personne raisonnable qu'il y a un changement dans la microstructure entre les deux éléments.

[42] Il est reconnu qu'un arbitre ne peut ajouter aux termes de la convention collective. Ainsi, il ne peut baser son analyse sur un rapport d'expert qui l'invite à le faire puisqu'il irait à l'encontre entre autres de l'article 13.02 alinéa 2 de la convention collective :

L'arbitre peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Cependant, les dispositions de la convention collective lient l'arbitre et il n'a pas le droit d'ajouter, de retrancher, de modifier, ni de rendre une décision contraire aux dispositions de la convention collective.

La recevabilité du témoignage de l'expert

[43] La recevabilité du témoignage de l'expert est subordonnée à quatre conditions : la pertinence (l'utilité), la nécessité, la fiabilité et l'absence de parti pris (son impartialité).

[44] Afin d'être admissible en preuve, l'expertise doit aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve en général. Le litige doit donc porter sur des questions d'une certaine complexité scientifique ou technique. Lorsque le tribunal est aussi capable que l'expert de déduire les conclusions qui découlent des faits, l'expertise n'est pas admissible.

[45] L'expert doit être impartial, son rôle étant d'éclairer le tribunal et non d'être l'avocat d'une partie. En l'espèce, monsieur Turenne ne veut manifestement pas donner de réponses qui désavantageraient l'ACQ qui a retenu ses services. Il n'est pas en mesure de respecter son obligation d'apporter au tribunal une aide juste, objective et impartiale.

[46] Le syndicat soumet que le tribunal ne doit accorder aucune valeur probante au rapport en ce qui concerne l'interprétation à donner aux termes de l'article 1.01 21) de la convention collective pour définir l'industrie lourde.

Les principes d'interprétation dans le contexte de l'arbitrage de grief

[47] Le syndicat rappelle les principes élaborés par le corpus arbitral concernant la démarche d'interprétation de la convention collective. Ainsi, si le texte est clair et s'inscrit d'une manière logique et cohérente à l'intérieur de la convention, il y a une présomption très forte que le sens ainsi dégagé représente l'intention réelle des parties

et il doit être appliqué tel quel. Il faudra examiner le but poursuivi par les parties lorsque le texte de la disposition n'est pas clair.

[48] L'article 1.01 21) de la convention collective définit une activité faisant partie prenante du secteur de la construction industrielle. Il a pour objet, comme toute autre clause de la convention collective, de limiter, d'encadrer ou de restreindre l'exercice des droits de gérance de l'employeur. Il ne doit pas recevoir une interprétation restrictive au motif qu'il constituerait une exception au cadre général de la convention collective.

[49] La convention collective doit recevoir une interprétation libérale et positive. Ainsi, le tribunal doit donner une interprétation large et libérale aux mots utilisés dans la convention collective à l'article 1.01 21) afin de favoriser une conjoncture plus propice à l'exercice et à la protection des droits et parce qu'ils sont interprétés et appliqués par des gens ordinaires et non des experts. Les mots utilisés doivent recevoir leur sens usuel en regard de l'industrie ou de l'activité exercée.

[50] Pour interpréter la convention collective, il faut se reporter à la définition usuelle des termes utilisés à savoir « usine de produits métallurgiques » selon les dictionnaires et la jurisprudence. En cas de doute dans l'interprétation de la clause, il faut apporter une interprétation qui favorise les travailleurs.

[51] Dans le présent cas, une chose est indiscutable : la poudre produite est une poudre métallique (titane, nickel et autres). À partir du moment où on s'en remet au sens commun et qu'on donne une interprétation large et libérale des termes utilisés à l'article 1.10 21) la production de poudre est de la métallurgie dans le sens commun : on traite des métaux par un procédé pour en faire une poudre qui a des propriétés souhaitées.

[52] Ainsi, selon le sens commun des termes utilisés à l'article 1.01 21) de la convention collective, les travaux de production de poudre sont relatifs à une usine de produits métallurgiques et ils relèvent de l'industrie lourde.

L'ACQ

[53] L'ACQ rappelle qu'il s'agit ici de déterminer si la technologie nouvelle utilisée par AP&C s'insère dans la convention collective qui ne définit pas ce qu'est la métallurgie. Le fardeau de démontrer que l'usine d'AP&C de Saint-Eustache est une usine de produits métallurgiques au sens de l'article 1.01 (21) de la convention collective repose sur le syndicat en vertu des articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*.

Les dispositions conventionnelles

[54] L'ACQ rappelle *l'évolution des dispositions conventionnelles et le contexte d'application des dispositions législatives et conventionnelles* dans l'*Énoncé succinct* de son argumentation :

- 3.3 Jusqu'en 1993, (...) les relations de travail dans l'industrie de la construction étaient réglementées par décrets adoptés par le gouvernement. Il nous faut donc, afin de mettre en lumière la disposition

conventionnelle applicable à ce jour et son sens, puiser dans les décrets ayant façonné le portrait normatif de l'industrie.

- 3.4 À ce titre, l'article 1.01 du Décret de 1973 mentionnait que :
- « Définition des termes : Dans le décret, les expressions et termes suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, doivent être interprétés comme suit : [...] ».
- Aucune définition de l'expression ou des termes « industrie lourde » ou « métallurgie » n'apparaissait dans la définition.
- 3.5 Il fallait plutôt lire l'article 18.01(3) pour y trouver ce terme :
- « Pour le salarié détenteur d'un certificat de qualification et le calorifugeur affectés à des travaux de construction, d'usines de produits chimiques ou d'usines métallurgiques, de raffineries d'huile, d'usines sidérurgiques, de papeteries et de cimenteries, les taux de salaires prévus pour la région de salaires du Montréal-Métropolitain s'appliquent en tout temps ».
- 3.6 L'état du droit est demeuré tel quel et il a fallu attendre jusqu'en 1991 pour qu'on y retrouve la première définition d'industrie lourde qui, dans son premier alinéa, édictait le texte qu'on retrouve présentement à la Convention (2014-2017) (...).

Le contexte d'application des dispositions législatives et conventionnelles

- 3.7 Les relations de travail dans l'industrie de la construction sont très réglementées.
- 3.8 La Loi R-20 est la loi cadre depuis 1968 et réglemente les conditions de travail applicables aux salariés et aux employeurs de l'industrie de la construction.
- 3.9 Il existe une abondante réglementation dont celle régissant la formation professionnelle de la main-d'œuvre (R-20, r.8).
- 3.10 Il y a aussi une forte pénétration syndicale et associative : tous les salariés de l'industrie de la construction doivent appartenir à une association syndicale représentative et tous les employeurs doivent appartenir à l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) (art. 40, al.1 de la Loi R-20).
- 3.11 L'industrie est divisée en secteurs : génie civil et voirie ; résidentiel ; institutionnel et commercial, et industriel.
- 3.12 Chaque secteur fait l'objet d'une convention collective.
- (...).

[55] Le procédé d'atomisation au plasma n'est pas un procédé métallurgique puisque le législateur, tant en 1973 qu'en 1991, et les parties subséquentement, n'ont pu avoir l'intention de l'inclure dans l'expression « industrie lourde » celui-ci n'existant que depuis les années 2000. À la suite de l'émergence de ce nouveau procédé, les parties auraient pu par la négociation collective l'inclure dans la définition d'industrie lourde, ce qu'elles n'ont pas fait.

Les principes d'interprétation

[56] Une définition exhaustive vise à délimiter l'expression d'un concept. Une définition introduite par les mots « *signifie* », « *s'entend* » ou « *désigne* » est réputée exhaustive. À l'inverse, une définition sera qualifiée de déterminative dans un contexte où on souhaite ajouter des significations au sens courant d'un mot. Ce sera également le cas lorsqu'on souhaite laisser place à une évolution dynamique de la terminologie employée. Par exemple, on emploiera les expressions « *comprend* » ou « *peut s'entendre de* » pour caractériser une terminologie déterminative.

[57] Il est manifeste que les parties avaient l'intention d'employer une terminologie exhaustive pour caractériser les définitions contenues à l'article 1.01 de la convention collective, en utilisant le mot « *signifie* ». Dans un tel contexte, l'interprétation restrictive doit être favorisée et il faut s'en remettre au sens donné par le législateur ou les parties au moment de la rédaction de la disposition.

[58] Un principe d'interprétation bien connu énonce qu'il faut privilégier le sens d'une expression au jour où la disposition a été adoptée. Il est entendu que la Loi peut s'appliquer à des faits qui n'existaient pas lors de son adoption, mais il faut que l'objet et la formulation de la disposition ne s'y opposent pas. Une interprétation législative qui conduirait à ajouter des termes ou des dispositions en son sein est présumée suspecte.

L'expert Sylvain Turenne

[59] Selon l'ACQ, l'expert Turenne ancre son expertise dans la réalité de l'usine et jette les bases d'une analyse scientifique permettant de guider le tribunal dans la question qu'il est appelé à résoudre.

[60] Il distingue les produits finis métallurgiques et les produits finis métalliques, ces derniers étant issus de produits semi-finis métallurgiques. La grande différence réside en ce que les produits finis métallurgiques ont subi une transformation au niveau de leur composition chimique ou microstructurale, alors que les produits finis métalliques ont été obtenus sans pareilles transformations. La poudre métallique produite par l'usine AP&C appartient à cette catégorie.

[61] L'expert précise la notion de fonderie afin de la distinguer du procédé d'atomisation. Les procédés de fonderie font partie des procédés métallurgiques puisqu'ils permettent un contrôle de la composition et de la microstructure de l'alliage. La poudre métallique, contrairement au fil de titane, donne une grande flexibilité aux manufacturiers. Ces derniers ont recours au procédé d'impression 3D ou de moulage par injection de métal (MIM) pour fabriquer leurs produits, et non au moulage qu'on retrouve dans une fonderie traditionnelle. La poudre doit avoir des composantes sphériques et une grande fluidité, ce que le procédé de fonderie traditionnel ne permet pas. Ce nouveau procédé remplace donc l'étape de la fonderie décrite par l'expert Turenne.

[62] Le rapport d'expertise est pertinent dans le contexte du grief d'interprétation qui requiert de qualifier la nature des activités de l'usine. Compte tenu de la nature

technique des éléments mis en preuve, un expert en la matière est de nature à aider le juge des faits et du droit à rendre un jugement intelligible.

Le procédé d'atomisation

[63] Dans la conception de poudres métalliques, le produit (le fil de titane ou résultant d'alliages) n'est que pulvérisé en fine poudre afin de rendre l'étape de transformation manufacturière suivante plus flexible. Sans cette étape, le produit serait directement livré à l'usine du client pour être fondu et coulé dans des moules. La pulvérisation, qui évite la fonderie et le coulage et rend la transformation plus facile et flexible, est la première manipulation associée à la 4^e phase de transformation des matériaux identifiée par l'expert Turenne, soit les procédés manufacturiers. Les procédés métallurgiques primaires et secondaires ont lieu à l'extérieur de l'usine. La manipulation des poudres pour la fabrication de produits intervient chez les clients. Seul le procédé d'atomisation au plasma ayant lieu à l'usine, elle est plutôt une usine de fabrication de produits métalliques.

[64] Le procédé d'atomisation du fil métallique ne change pas la composition chimique du matériau. Le fait que la poudre doive répondre à des spécificités très précises autant à l'entrée qu'à la sortie, selon des valeurs de compositions chimiques quasi identiques, constitue un autre indice que le procédé d'atomisation au plasma ne change rien à la composition chimique du matériau.

[65] La définition du mot métallurgie à retenir est celle tirée du Grand Dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française soumise par l'expert Turenne. Le procédé métallurgique se comprend des procédés primaires et secondaires de transformation puisqu'il y a alors transformation au point de vue chimique/microstructural du matériau.

[66] La preuve démontre que le procédé d'atomisation ne répond pas à ces opérations. La finalité du procédé d'atomisation est de pulvériser un fil de métal pour lui donner la forme d'une poudre. Il s'agit d'une transformation sans modification ou altération de la nature du produit. Il faut donc conclure qu'il ne s'agit pas d'un procédé d'extraction, ou d'affinage, d'élaboration d'alliage, de traitement chimiques. Si le procédé ne tombe pas sous le coup de la définition proposée, c'est qu'il ne s'agit pas d'un procédé métallurgique.

L'appartenance au Comité sectoriel de la main-d'œuvre de la métallurgie du Québec

[67] L'ACQ souligne que l'appartenance d'AP&C au Comité sectoriel de la main-d'œuvre de la métallurgie du Québec n'est pas un indice qui permet de conclure que la technologie de l'entreprise est assimilée à une usine de produits métallurgiques. François Dionne a établi que l'unique raison de cette adhésion est de pouvoir bénéficier d'un bassin de candidatures pour les postes à pourvoir au sein de l'entreprise. De plus, ce comité offre régulièrement de la formation de pointe pertinente pour les employés.

MOTIFS ET DÉCISION

[68] Le tribunal doit déterminer si les travaux relatifs à la construction de l'usine constituent des travaux de construction d'une usine de produits métallurgiques au sens de la convention collective.

LE DROIT

[69] Les dispositions suivantes de la convention collective sont pertinentes à la solution du litige.

La convention collective

[70] La définition « **d'industrie lourde** » est prévue à l'article 1.01 paragraphe 21) de la convention collective du secteur industriel :

1.01 **Définition** : Dans la présente convention collective, à moins que le contenu ne s'y oppose, les expressions ou termes suivants signifient :

(...)

21) « **industrie lourde** » :

- la construction de raffineries de pétrole, d'usines de produits chimiques, métallurgiques ou sidérurgiques, d'usines de pâte et papier, d'usines de production et transformation de gaz, d'usines d'eau lourde ;
- la construction d'établissements destinés à la production d'énergie soit les centrales électriques thermiques ou nucléaires ;
- la construction de papeteries, de cimenteries, de dépôts de réservoirs (tank farm) de produits reliés à l'industrie pétrochimique ;
- la construction d'usines de montage d'automobiles, d'autobus et d'autres véhicules destinés au transport en commun, de camions et de véhicules aéronautiques ;

(...)

37) « **secteur industriel** » : tel que défini à la loi, soit le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens ;

13.02 (...)

2) L'arbitre peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Cependant, les

dispositions de la convention collective lient l'arbitre et il n'a pas le droit d'ajouter, de retrancher, de modifier, ni de rendre une décision contraire aux dispositions de la convention collective.

(Soulignements ajoutés.)

[71] Le travailleur qui effectue des travaux relevant de l'industrie lourde se voit appliquer les dispositions particulières de la convention collective du secteur industriel relatives à ce type de travaux, dont l'Annexe « B-2 Taux de salaire des métiers, spécialités et occupations des salariés affectés à des travaux dans l'industrie lourde.

LE DOMAINE DE L'EXPERT

[72] Dans leur ouvrage *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, les auteurs Fernand Morin et Rodrigue Blouin expliquent le rôle de l'expert dans le contexte d'un arbitrage de grief (p. 446) :

VII.72 – Lorsqu'il s'agit du témoignage d'un expert, celui-ci n'établit jamais l'exactitude des faits à partir desquels il fonde son expertise ou émet une opinion d'expert. Son rôle est d'aider l'arbitre à titrer de la preuve des conclusions sur des questions qui débordent l'expérience ordinaire (VII.60). Si on préfère, le témoignage de l'expert aide l'arbitre, juge des faits et du droit, à apprécier des données dont la compréhension exige des connaissances qui peuvent échapper au profane. L'expertise ou l'opinion d'un expert est alors recevable pour aider l'arbitre à évaluer les éléments de preuve qui, de toute évidence, ne pourraient l'être sans cette expertise. Les conclusions de l'expert ne lient pas l'arbitre.

VII.73 – L'arbitre est maître de l'appréciation des témoignages (...).

[73] L'expertise de monsieur Turenne n'est pas *très technique*, comme le souligne le représentant du syndicat. Il explique dans un premier temps les différentes étapes de la transformation de la matière du minerai au métal, allant de l'extraction minière, aux procédés primaires, secondaires, de fonderie et manufacturiers, en précisant que ces descriptions ont pour but de *comprendre les bases de (s)on positionnement sur l'identification de ce qu'est une usine de produits métallurgiques*.

[74] Concernant la fabrication de poudres métalliques pour des fins de fabrication additive et les activités de l'usine, son rapport reprend essentiellement les explications claires et précises déjà fournies par l'ingénieur François Dionne sur le procédé d'atomisation au plasma.

[75] Puis l'expert indique que sa description des procédés métallurgiques *correspond en tout point au niveau de la sémantique à la définition de la métallurgie proposée par l'Office québécois de la langue française*.

[76] Or, comme les tribunaux l'ont maintes fois souligné, l'interprétation de la convention collective relève de la seule compétence du tribunal. La cour d'appel réitère ce principe dans la dissidence du juge Jacques J. Levesque dans l'affaire *Commission de la construction du Québec c. Finis intérieurs Gauthier inc.*, 2016 QCCA 1730 :

II. La preuve d'expert

[83] Plus précisément, la résolution du débat sémantique présenté par les experts a pris des proportions importantes surtout après le jugement rendu dans l'affaire *Talbon*. Les recours entrepris posent un problème bien évident : les experts ne peuvent pas interpréter un acte juridique. Dans *Services Sani-Marchand inc. c. Ville de Montréal-Nord*, notre Cour explique qu'« [i]l est acquis qu'un expert ne peut interpréter le contrat qui est une tâche qui revient au tribunal ». Récemment, notre collègue le juge Émond effectuait une mise en garde quant à la preuve d'expert pour interpréter un texte juridique :

[108] Je reconnais que la preuve par expert est, de façon générale, une question de fait laissée à l'appréciation du juge de première instance.

[109] Toutefois, un juge ne devrait pas, sauf circonstances exceptionnelles, avoir recours à une telle preuve lorsqu'il est appelé à interpréter un acte juridique ou un contrat, à moins bien entendu que cette interprétation emporte des questions scientifiques ou techniques revêtant une certaine complexité, [...]

[RÉFÉRENCES OMISES]

[77] Le tribunal fait siens, avec les adaptations qui s'imposent, les propos suivants de la Cour supérieure dans l'affaire *Construction Savite Inc. c. Construction Demathieu & Bard Inc. & al.*, 2017 QCCS 579 :

[21] Cet examen du rapport d'expertise convainc le Tribunal qu'en interprétant le devis comme ils le font, les experts s'immiscent dans la tâche du juge du fond qui sera appelé à statuer sur les droits et obligations respectifs des parties en interprétant notamment ce devis technique qui est à la base des rapports contractuels entre les parties.

[22] Ce faisant, ils usurpent le rôle du juge du fond.

(...)

[23] L'interprétation du devis technique relève du domaine de l'expertise du juge qui entendra l'affaire. (...)

[78] En l'espèce, le rapport de l'expert Turenne ne fait *aucunement référence à des normes ou usages particuliers que seul un expert peut connaître et qui contribueraient à éclairer le Tribunal* (par. [4] de l'affaire *Construction Savite* précitée). Il s'immisce dans l'interprétation de la convention collective et doit donc être mis à l'écart, cette tâche étant du seul ressort du tribunal.

LA DÉFINITION DE PRODUITS MÉTALLURGIQUES

Les principes d'interprétation

[79] Le tribunal doit déterminer si l'usine en est une de produits métallurgiques et donc visée par la définition d'*industrie lourde*. À cette fin, le tribunal retient la démarche adoptée par l'arbitre Martin Racine dans l'affaire *Inn Vest Reit (Hilton Québec) c.*

Syndicat des Travailleuses et des Travailleurs de Hilton Québec (2018 CanLII 38400) qui réitère les principes élaborés par l'arbitre Hamelin dans l'affaire *Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 55 c. Boulangeries Weston Ltée* (1984T-718, pages 5 et 6) :

La démarche d'interprétation

[25] Il convient d'adopter la démarche de l'arbitre François Hamelin telle que décrite dans l'affaire *Boulangeries Weston Ltée* :

Les procureurs soutiennent tous les deux que la clause litigieuse est parfaitement claire malgré les conclusions opposées auxquelles ils en viennent; l'un insiste davantage sur le texte, l'autre sur son esprit. Avant d'interpréter la clause, il convient de clarifier l'approche à suivre, car la divergence ci-haut mentionnée en est largement le résultat.

Pour décider du droit des parties, l'arbitre doit respecter les règles d'interprétation dont l'objectif fondamental consiste à découvrir l'intention réelle des parties, tel qu'elles l'ont manifestée dans la convention collective. Il s'agit de déterminer ce que les parties ont voulu dire, mais en tenant toujours compte ce qu'elles ont effectivement dit.

Cette intention est souvent une fiction surtout lorsque le texte traduit la volonté collective de deux parties dont les intérêts sont souvent divergents comme dans une convention collective. Alors l'intention des parties doit correspondre à celle qu'il serait raisonnable et vraisemblable d'attribuer à une personne qui aurait rédigé le texte de la convention dans le contexte dans lequel elle a effectivement été rédigée.

La première démarche consiste donc à examiner attentivement la formulation littérale de la clause contestée pour en connaître le sens ordinaire, puis à l'insérer dans le contexte des autres dispositions de la convention pour en apprécier sa cohérence logique avec l'ensemble de la convention. Alors si le texte littéral est clair et s'inscrit d'une manière logique et cohérente à l'intérieur de la convention, il y a une présomption très forte que le sens ainsi dégagé représente l'intention réelle des parties et il doit être appliqué tel quel.

Cette doctrine du sens clair des textes est conçue pour limiter le rôle de l'arbitre à l'application automatique de la convention lorsque l'on peut conclure, par la clarté du texte, que la communication légale a réussi. L'arbitre a en effet un rôle juridictionnel et non législatif et il ne doit pas, sous prétexte d'interprétation, éluder son devoir strict d'application de la convention. La seule possibilité d'écarter un texte clair est celle où celui-ci contredit directement l'objet de la clause et entraîne des conséquences absurdes, déraisonnables et complètement inéquitables.

La deuxième démarche est celle qui consiste à examiner le but poursuivi par les parties lorsque le texte de la disposition n'est pas clair. L'importance alors accordée à la finalité de la clause varie en fonction inverse de la clarté du sens littéral. De façon générale, on peut dire que moins le sens littéral est clair et plus la finalité devient importante et vice et versa, de sorte qu'à la limite, un texte clair ne contient de soi aucune manifestation implicite à partir de laquelle on peut inférer une finalité autre que celle découlant du sens ordinaire des termes. Je suivrai ces deux approches.

(...)

La fonction de l'arbitre étant d'interpréter la convention et non de la faire, le principe général veut qu'il doive écarter toute interprétation qui l'amènerait à supprimer ou ajouter des termes à une communication expresse, claire, ne contenant par ailleurs aucun élément implicite douteux. L'arbitre doit présumer alors que chaque terme employé a été délibérément utilisé pour produire un effet et seulement celui-là. Les parties, en effet, ne sont pas censées parler pour ne rien dire. »

(Souligné dans le texte original)

[26] Même si ces propos ont été écrits il y a plusieurs années, ils demeurent actuels. Toutefois, tant les auteurs que la jurisprudence contemporaine enseignent que l'interprétation d'un texte juridique ne peut se limiter aux termes employés dans la clause en litige (interprétation littérale) et doit tenir compte du contexte où elle se retrouve (interprétation contextuelle).

[27] Ainsi, tout comme on doit le faire pour l'interprétation d'une loi, l'interprétation d'une convention collective, qui constitue « la loi des parties », doit se faire par une lecture du contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit et l'intention des parties.

[80] Comme le rappelle l'ACQ, l'utilisation du mot « *signifie* » à l'article 1.01 de la convention collective caractérise les définitions qui y sont contenues de manière exhaustive, au sens que la mention d'un cas est l'exclusion implicite d'un autre cas. Une définition exhaustive n'implique pas pour autant une interprétation restrictive. Le tribunal est d'avis que l'approche à être adoptée dans l'interprétation de la convention collective est celle décrite par les auteurs Morin et Blouin (supra paragraphe [71], page 506) :

RÈGLE 4 : *La convention collective reçoit une interprétation libérale et positive permettant la réalisation de son objet et le respect de ses dispositions selon leur véritables fin et portée*

VIII.54 - (...) Il incombe à l'arbitre de rappeler que sa seule fonction consiste à interpréter libéralement la convention collective pour qu'elle respecte sa fin particulière recherchée et comprise au regard de l'économie générale du régime des relations du travail. Une approche rigide et restrictive ne saurait être compatible avec les véritables sens, esprit et fin de la convention collective. Le droit du travail, dont participe la convention collective, permet la juste réalisation

des droits qui, au niveau individuel, pouvaient autrement demeurer lettre morte.
(...)

Les définitions

[81] Les tribunaux ont maintes fois rappelé qu'il faut se reporter à la définition usuelle des termes utilisés pour interpréter la convention collective. Ainsi, on peut lire dans l'affaire *Commission de la construction du Québec c. Entreprises Kebno inc.*, D.T.E. 99T-905 (C.Q.)

La jurisprudence a, à de maintes reprises, référé au sens courant des mots dans l'interprétation du Décret de la construction, à titre d'exemple : Commission de la construction du Québec c. Michel Miller inc., D.T.E. 93T-741 (C.Q.).

(...)

En conséquence, on peut recourir au dictionnaire pour établir le sens de l'expression « usine de produits métallurgiques » : (...)

[82] Dans l'affaire *Commission de la construction du Québec c. J. Euclide Perron ltée*, 2014 QCCS 4067, la Cour supérieure souligne :

[65] Au paragraphe 1.01(20) de la Convention, on précise que l'« industrie lourde » correspond notamment à « la construction... d'usines de produits... métallurgiques (...) ... ». Il existe une présomption à l'effet que l'on doit attribuer à ces mots leur sens ordinaire. (...)

(...)

[67] Le sens « ordinaire » d'un mot coïncide(nce) avec celui qui l'on retrouve normalement dans les dictionnaires et dans le langage courant.

(...)

[75] Il convient donc, pour solutionner le présent litige, de référer également au langage courant pour définir les termes « usines de produits métallurgiques » (...)

(...)

[88] Le Comité sectoriel de la main-d'œuvre de la métallurgie du Québec précise pour sa part que " la première étape de la transformation des métaux consiste à leur donner une forme qui soit utilisable pour une transformation ultérieure. Ces produits sont utilisés comme composants dans la fabrication des biens durables ou employés comme produit fini. " (...)

(...)

[92] Le Tribunal fait siennes les conclusions de l'expert Claude Bazin selon lesquelles les produits métallurgiques sont ceux destinés à la production d'un bien. (...)

[83] Appelée à interpréter ce qu'est une « usine de produits métallurgiques » la Cour supérieure s'exprime comme suit dans l'affaire *Commission de la construction du Québec c. 9129-8232 Québec inc.*, 2014 QCCQ 6209 :

[67] La convention s'adresse à des travailleurs et doit être comprise par ces mêmes travailleurs. Ainsi, tout langage complexe ou hermétique sera évité.

[68] Comme ces termes, « usine de produits métallurgiques », ne sont pas définis dans la convention, il faut alors donner à ces mots leurs sens courants, populaires et selon les usages. « Le sens courant c'est donc le sens que donnerait aux mots le justiciable visé par la loi. Il faut donc rechercher le sens usuel contemporain à la loi. » (Nos soulignements, renvois omis.)

Métallurgie, traitement, métallurgie des poudres

[84] Le tribunal s'en remet aux définitions du Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française qui définit comme suit les termes métallurgie, traitement et métallurgie des poudres :

métallurgie :

Domaine métallurgie

Industrie qui groupe les différentes opérations qui ont pour objet : a) l'extraction des métaux à partir des minerais, b) l'affinage des métaux bruts ainsi obtenus pour en éliminer les impuretés nuisibles, c) l'élaboration d'alliages, par fusion de différents métaux pour obtenir des propriétés particulières, d) les traitements chimiques, thermiques, mécaniques de ces métaux ou alliages pour leur donner une forme ou des qualités déterminées.

(Soulignements ajoutés.)

traitement

Domaine métallurgie > traitement des métaux

Manière d'opérer sur certains produits métalliques dont on veut modifier les propriétés.

métallurgie des poudres :

Domaine métallurgie des poudres

Partie de la métallurgie traitant de la production des poudres de métaux ou d'alliages ainsi que de la fabrication d'objets métalliques à partir de ces poudres par application de procédés de mise en forme et de frittage.

[85] L'altération de la composition chimique ou microstructurale à la suite du traitement thermique des métaux ou alliages n'est pas évoquée dans ces définitions, pas plus que le volume de la production. Seules la forme ou les qualités déterminées sont considérées dans la résultante du traitement thermique.

L'usine

[86] Il ressort de la preuve administrée que l'usine produit des poudres à partir d'un alliage sous forme de fils surtout composés de titane (89 %), d'aluminium (6 %) et de vanadium (4 %) par un procédé d'atomisation au plasma. La chaleur pulvérise le fil à une température d'environ 3000 degrés Celsius, ce qui entraîne la formation de gouttelettes qui, une fois refroidies, prennent la forme d'une poudre hautement sphérique. Ces poudres sont ensuite tamisées et séparées par taille, puis mélangées afin d'assurer leur homogénéité tant au niveau de la chimie que de la distribution des tailles.

[87] À la lumière des définitions fournies plus haut, il appert que cette production de poudre par un procédé d'atomisation au plasma constitue de la métallurgie selon le sens commun du terme. En effet, on traite par la chaleur (traitement thermique) des alliages de métaux sous forme de fil pour leur donner la forme d'une poudre qui a des qualités déterminées.

[88] Il est vrai que le procédé d'atomisation au plasma n'existe pas avant les années 2000. Toutefois, comme le souligne le professeur Pierre-André Côté dans son ouvrage *Interprétation des lois*, 4^e édition Les éditions Themis :

1027. Non seulement la loi s'applique-t-elle à des faits qui n'existaient pas au moment de son adoption : elle peut également régir des phénomènes dont on ne pouvait pas, au moment de la rédaction de la loi, prévoir la survenance. Si son objet le justifie et si sa formulation ne s'y oppose pas, un texte légal peut être appliqué à des inventions survenues après son adoption. (...)

[89] Dans le présent cas, les parties ont décidé que l'industrie lourde couvre la construction d'usines de produits métallurgiques. Après analyse, à la lumière du sens commun du mot *métallurgie*, le tribunal doit conclure que l'usine de production de poudres selon le procédé d'atomisation au plasma est une usine de produits métallurgiques visée par la définition d'industrie lourde de la convention collective.

DISPOSITIF

[90] Pour toutes ces raisons, après avoir étudié la preuve, la jurisprudence, soupesé les arguments des parties et sur le tout délibéré, le tribunal :

ACCUEILLE le grief.

DÉCLARE que la construction de l'usine située au 241 Allée du Golf à Saint-Eustache est une construction visée par la définition d'« industrie lourde » prévue à l'article 1.01 par. 21) de la convention collective du secteur industriel ;

DÉCLARE

que les dispositions particulières de la convention collective du secteur industriel applicable aux travaux dans l'industrie lourde, dont notamment l'Annexe B-2, intitulée « Taux de salaire des métiers, spécialités et occupations des salariés affectés à des travaux dans l'industrie lourde », s'appliquent aux travaux de construction de l'usine ;

DÉCLARE

que les salariés affectés aux travaux de construction de l'usine doivent recevoir les bénéfices que la convention collective du secteur industriel prévoit, dont notamment l'Annexe B-2 intitulée « Taux de salaire des métiers, spécialités et occupations des salariés affectés à des travaux dans l'industrie lourde » ;

RÉSERVE

sa compétence pour régler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente sentence arbitrale.



M^e Suzanne Moro, arbitre